

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 1004678-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES
COLLEGES DU CANTON DE SAINT LYS c/ LE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

1004678-4

M. le Président
ASSOCIATION DES PARENTS
D'ELEVES
DES COLLEGES DU CANTON DE
SAINT
LYS
127 chemin de Barthas
31470 SAINT-LYS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 20/05/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par dérogation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité de demander au greffier en chef de vous remettre en disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au greffier en chef du tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du rehus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1004678

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS
et M. Eric BADET**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Meunier-Garner
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème chambre)

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2011
Lecture du 20 mai 2011

CNIJ : 30-02-02-03-02
C

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2010, présentée pour l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, dont le siège social se situe 127 chemin de Barthas à Saint-Lys (31470), et M. Eric BADET, demeurant 127 chemin de Barthas à Saint-Lys (31470), par Me Fernandez Begault, avocat ; L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 octobre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a prononcé l'annulation des résultats de l'élection des parents d'élèves au collège de Saint-Lys ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dès lors qu'elle ne fait mention ni du nom ni du prénom de son auteur ;
- le recteur ne pouvait légalement prendre la décision attaquée dès lors qu'elle est intervenue à la suite d'une contestation électorale qui était tardive puisqu'elle n'a pas été portée, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation, dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la proclamation des

résultats ; en outre, cette contestation a été présentée par l'inspecteur d'académie qui ne dispose pas d'une telle compétence ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle est fondée à tort sur les dispositions de l'article L. 270 du code électoral qui sont inapplicables en l'espèce ; seules celles de l'article R. 421-30 du code de l'éducation trouvaient à s'appliquer et devaient conduire le recteur à confirmer la décision du principal du collège de déclarer nuls les bulletins de vote favorables à la liste comprenant un candidat inéligible ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2011, présenté par le recteur de l'académie de Toulouse ; il conclut au rejet de la requête en ce qu'elle est, à titre principal, irrecevable et, à titre subsidiaire, infondée ;

Il fait valoir que :

- les conclusions tendant à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du rectorat sont irrecevables dès lors que ce dernier n'a pas la personnalité morale ;
- l'association requérante n'a pas, eu égard à son objet social, intérêt à agir ; en outre, les élections contestées ne la concernent pas au premier chef dès lors qu'elles n'ont pas vocation à permettre l'élection d'une association ;
- conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, la décision attaquée comporte le nom et le prénom de son auteur ; en outre, et en tout état de cause, un tel moyen est inopérant dès lors qu'il était tenu d'annuler les résultats de l'élection litigieuse ;
- la circonstance que l'inspecteur d'académie ait ou non compétence pour porter devant lui une protestation électorale est, en l'espèce, sans incidence dès lors qu'il avait également été saisi d'une protestation portée par l'association indépendante des parents d'élèves Saint-Lys Fontenilles ;
- les protestations portées devant lui l'ont été dans le délai de cinq jours ouvrables prévu par les dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation ; en effet, la proclamation des résultats a été effectuée le 18 octobre 2010 et les protestations ont été portées devant lui les 20 et 22 octobre suivant ;
- en ne prenant pas en compte les bulletins de vote favorables à la liste comportant un candidat inéligible, le chef d'établissement a porté atteinte à la sincérité des scrutins ; dès lors, le recteur qui ne pouvait, en raison du manque de clarté du procès-verbal, procéder à la réformation des résultats, était tenu de procéder à l'annulation des élections litigieuses ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2011, présenté par le recteur de l'académie de Toulouse ; il conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2011, présenté par l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET ; ils concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- les résultats ont été proclamés le 15 octobre 2010 et non pas le 18 octobre 2010 ;
- le rectorat n'établissant pas avoir reçu la contestation de l'AIPE avant le 22 octobre 2010, celle-ci est irrecevable ;

Vu la note, en délibéré, enregistrée le 6 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2011 :

- le rapport de Mme Meunier-Garner, conseiller ;
- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;
- et les observations de M. BADET ;

Considérant que le 15 octobre 2010 s'est déroulé, au sein du collège Léo Ferré de Saint-Lys, un scrutin tendant à l'élection des membres du conseil d'administration dudit établissement ; que la liste présentée par l'association indépendante des parents d'élèves (AIPE) comportant, ainsi qu'il avait été constaté dès le 12 octobre précédent ladite élection, le nom d'un candidat inéligible, le chef d'établissement a considéré comme nuls les 122 bulletins de vote de cette liste et a déclaré élue la liste présentée par l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, association affiliée à la FCPE, qui avait obtenu 283 voix ; qu'à la suite de protestations électorales portées devant le recteur de l'académie de Toulouse, ce dernier a, par décision du 27 octobre 2010, décidé l'annulation de l'élection dont s'agit ; que, par la présente requête, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. Eric BADET, président de cette association, demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée qui expose les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle serait insuffisamment motivée manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives

mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'original de la décision attaquée du 27 octobre 2010 mentionne, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le prénom et le nom de son auteur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision serait intervenue en méconnaissance des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-30 du code de l'éducation : « L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (...) / Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée. » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation que les contestations formées devant le recteur d'académie contre les résultats des élections des représentants de parents d'élèves, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte ; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au recteur d'académie au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au recteur qu'après l'expiration de ce délai ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que les résultats de l'élection litigieuse ont été proclamés le 15 octobre 2010, jour du scrutin, et que l'association indépendante des parents d'élèves de Saint-Lys-Fontenilles a, dès le 20 octobre suivant, soit avant l'expiration du délai de cinq jours ouvrables prescrit par les dispositions précitées de l'article R. 421-30 du code de l'éducation, adressé au recteur un courrier de contestation de ces résultats ; que si les requérants font valoir que cette protestation ne serait pas valable dès lors qu'elle n'est pas signée, il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'il existerait des éléments de nature à faire naître un doute quant au fait que celle-ci, rédigée sur un papier à en-tête de l'association indépendante des parents d'élèves de Saint-Lys-Fontenilles, n'émanerait pas de cette association ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Toulouse, qui a été valablement saisi dans le délai imparti d'une contestation électorale, pouvait légalement se prononcer sur la régularité de l'élection dont s'agit ; que la circonstance que ledit recteur ait, en outre, été saisi d'une protestation électorale émanant de l'inspecteur d'académie le 22 octobre 2010 est, nonobstant la circonstance que cette proclamation soit tardive, et à supposer que l'inspecteur d'académie ne soit pas compétent pour porter une telle protestation, sans incidence, compte tenu de l'existence de la protestation légalement formée par l'association indépendante des parents d'élèves de Saint-Lys-Fontenilles, sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que la réclamation adressée par l'AIPE a été envoyée au recteur le 20 octobre 2010 et a, par suite, été reçue par ce dernier, au plus tôt, le 21 octobre 2010 ; qu'ainsi la décision attaquée en date du 27 octobre 2010 est, en tout

état de cause, intervenue dans le délai de huit jours prévu par les dispositions précitées de l'article R. 421-30 du code de l'éducation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le recteur se serait fondé, pour prendre la décision attaquée, sur les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives aux élections des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants et qui sont inapplicables en l'espèce ; que, par suite, le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'il n'est pas contesté que la principale du collège Léo Ferré a, le 12 octobre 2010, informé l'ensemble des parents d'élèves de son établissement qu'il y avait lieu de considérer que M. Brouazin, candidat de la liste AIPE, n'y figurait plus compte tenu de ce qu'il était inéligible ; que, toutefois, lors du dépouillement et de la proclamation des résultats du scrutin, elle a décidé de ne pas prendre en compte les bulletins de vote émis en faveur de l'AIPE, ceux-ci mentionnant le nom du candidat inéligible faute d'avoir pu, compte tenu du bref délai, être modifiés avant le déroulement du scrutin ; que ladite principale, en adoptant des positions contradictoires de nature à induire des doutes auprès des électeurs, a porté atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Toulouse, saisi d'une protestation à l'encontre de ces résultats, pouvait légalement en prononcer l'annulation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le recteur de l'académie de Toulouse aurait, à tort, prononcé l'annulation de l'élection litigieuse, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. Eric BADET ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision en date du 27 octobre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a prononcé l'annulation des résultats de l'élection des parents d'élèves au collège de Saint-Lys ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et de M. BADET est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, à M. Eric BADET et au ministre de

N°1004678

l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Toulouse.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Pierre Arroucau, président,

Mme Marie-Odile Meunier-Garner et M. Jean-Claude Fauré, conseillers,

Lu en audience publique le 20 mai 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Marie-Odile MEUNIER-GARNER

Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Annelyse GARNAVULT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour et par le greffier en fonction



La Greffière
A. GARNAVULT